



## REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA LOIRE

ARRONDISSEMENT DE MONTBRISON

CANTON DE ST JUST ST RAMBERT

COMMUNE DE ST MARCELLIN EN FOREZ

08 2020 Vsd

### ARRETE MUNICIPAL PERMANENT du 21 octobre 2020

Réglementation du stationnement a durée  
limitée dans le périmètre du centre-ville.

« ZONES BLEUES »  
« ARRETS MINUTES »

#### LE MAIRE DE ST MARCELLIN EN FOREZ,

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et liberté des communes, des départements et des régions ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et L2213-3 ;

**VU** le code de la route et notamment l'article R 417-3 ;

**VU** le code pénal et notamment l'article R 610-5 ;

**VU** le décret n°2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**Considérant** que la réglementation du stationnement répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général ;

**Considérant** que le domaine public routier ne saurait être uniquement utilisé pour des stationnements prolongés et excessifs, et qu'il y a donc lieu de garantir une rotation suffisante des véhicules afin de préserver le commerce local et d'assurer la fluidité de la circulation ;

**Considérant** qu'il y a lieu en conséquence de modifier la réglementation du stationnement sur certaines voies et places dans le périmètre du centre-ville.

### ARRETE

**ARTICLE 1 :** Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés du 18 octobre 2012, n° 09\_2014 VSd du 29 juillet 2014, n° 03\_2015 VSd du 25 juin 2015, n° 01\_2018 VSd du 18 janvier 2018, n° 10\_2018 VSd du 29 août 2018 et n° 04\_2019 du 12 mars 2019.

**ARTICLE 2 :** Le stationnement des véhicules est réglementé en « zone de stationnement à durée limitée » dans les rues ou sections de rues définies aux articles 3, 4, 5, 6 et 7 du présent arrêté.  
La réglementation de la « zone bleue » est applicable sur l'ensemble des emplacements délimités par un marquage au sol de couleur bleue et par la présence de panneaux réglementaires.

**ARTICLE 3 :** **Tous les jours, sauf les dimanches et jours fériés, il est interdit entre 9h00 et 18h00 de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à 1h30, à partir de l'heure d'arrivée du véhicule.**  
Cette interdiction concerne les voies et places suivantes :

- Parking de la Mairie 24 rue Carles de Mazenod
- 7 places de parking situées devant le manoir du Colombier 9 rue Carles de Mazenod
- Rue de l'Eglise
- Place des Combattants
- Rue Porte des Estres
- Rue de la Libération
- 13 places rue du 8 Mai 1945 devant le pôle médical.

**ARTICLE 4 :** **Du lundi au vendredi, hors périodes de vacances scolaires, il est interdit entre 8h00 et 18h00 de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à 1h30, à partir de l'heure d'arrivée du véhicule.**  
Cette interdiction concerne les voies et places suivantes :

- 13 emplacements situés le long de la garderie et école Mixte II, place Ste Catherine.
- 12 emplacements situés le long de la cantine et école de la Paix, Espace Marguerite Gonon.
- 3 emplacements entre le 5 et le 7bis de l'avenue Charles de Gaulle.
- Rue des Ecoles
- Parking de l'îlot du Couhard.

- ARTICLE 5 :** Création de huit emplacements de type « arrêt minute » réglementés et limités à 20 minutes, *tous les jours sauf les dimanches et jours fériés entre 9h00 et 18h00.*  
Ces emplacements sont situés :
- 2 emplacements en face du tabac presse Le Ségusiave rue de la Libération,
  - 1 emplacement devant le fleuriste Fleur de Mai rue de la Libération,
  - 1 emplacement devant le salon de coiffure Karen rue de la Libération,
  - 1 emplacement devant la Caisse d'Epargne rue de la Libération,
  - 1 emplacement devant le primeur Tout Fruit rue de la Libération,
  - 2 emplacements sur la place Sainte Catherine proche de la rue de Verdun
- ARTICLE 6 :** Création d'un emplacement de type « arrêt minute » réglementé et limité à 10 minutes, *tous les jours sauf les dimanches et jours fériés entre 9h00 et 18h00.*
- Cet emplacement est situé devant le bar PMU avenue Charles de Gaulle.
- ARTICLE 7 :** Création d'un emplacement réservé aux livraisons, *tous les jours sauf les dimanches et jours fériés entre 5h00 et 9h00.*
- Cet emplacement est situé devant l'auto école ECF 1 place des Combattants.  
En dehors des horaires mentionnés ci-dessus, le stationnement est réglementé en « zone bleue » comme défini à l'article 3.
- ARTICLE 8 :** Dans les zones indiquées à l'article 3 et 4, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un dispositif de contrôle de la durée du stationnement couramment appelé disque de stationnement.  
Ce disque doit être apposé en évidence sur la face interne du pare-brise ou, si le véhicule n'en comporte pas, à un endroit apparent convenablement choisi. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée de stationnement et de manière telle que cette indication puisse être vue distinctement et aisément par un observateur placé devant le véhicule.
- ARTICLE 9 :** Est assimilé à un défaut d'apposition du disque, le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.  
Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant pour unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.
- ARTICLE 10 :** Le stationnement hors cases est interdit dans tous les secteurs mentionnés aux articles 3 et 4.
- ARTICLE 11 :** Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux emplacements réservés aux véhicules de personnes handicapées ou aux véhicules portant un macaron « GIG » ou « GIC ».
- ARTICLE 12 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place à la charge de la commune de ST MARCELLIN EN FOREZ.
- ARTICLE 13 :** Les infractions au présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux lois.
- ARTICLE 14 :** Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.
- ARTICLE 15 :** Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de ST JUST ST RAMBERT et Monsieur le Chef de Poste de Police Municipale de ST MARCELLIN EN FOREZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**A ST MARCELLIN EN FOREZ, le 21 octobre 2020**  
**Le Maire,**  
**Eric LARDON**

